

Constitution du Congrès du Travail du Canada

Volume 12, numéro 1-2, janvier–avril 1957

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1022603ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1022603ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1957). Constitution du Congrès du Travail du Canada. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 12(1-2), 140–153. <https://doi.org/10.7202/1022603ar>

Tous droits réservés © Département des relations industrielles de l'Université Laval, 1957

Cet article est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

CONSTITUTION DU CONGRÈS DU TRAVAIL DU CANADA

ARTICLE I

SECTION 1. Ce Congrès sera connu sous le nom de Congrès du Travail du Canada (Canadian Labour Congress). Il sera créé grâce à un accord d'amalgame entre le Congrès des Métiers et du Travail du Canada et le Congrès Canadien du Travail. Il comprendra telles organisations affiliées et à charte qui se conformeront à sa constitution et aux règles et règlements tels qu'établis ci-après.

SECTION 2. Les quartiers généraux nationaux du Congrès seront situés à Ottawa, Ontario.

ARTICLE II

Les buts de ce Congrès sont:

1. De promouvoir les intérêts de ses affiliés et en général faire avancer le bien-être économique et social des travailleurs du Canada.

2. (a) D'aider les organisations affiliées et à charte à étendre les bénéfices d'assistance mutuelle et des conventions collectives aux travailleurs.

(b) De promouvoir l'organisation en unions des travailleurs non organisés pour leur aide mutuelle, leur protection et leur avancement, en reconnaissant le principe que les unions industrielles et de métiers sont appropriées, égales et nécessaires comme méthodes d'organisation unionistes.

3. D'affilier les unions nationales et internationales ainsi que les organisations régionales et provinciales à ce Congrès et mettre sur pied telles unions; former et reconnaître par charte les comités d'organisation et les unions locales ayant une charte directe et obtenir leur affiliation aux unions nationales et internationales appropriées affiliées à ce Congrès; établir, aider et promouvoir les fédérations provinciales du travail et les conseils locaux du travail composés des unions et loges locales de toutes les organisations affiliées et des unions locales ayant une charte directe.

4. D'encourager tous les travailleurs sans distinction de race, de croyance, couleur ou origine nationale à partager tous les bénéfices de l'organisation unioniste.

5. D'obtenir une législation qui sauvegardera et fera avancer le principe des conventions collectives libres, les droits des travailleurs ainsi que la sécurité et le bien-être de tous.

6. De protéger et renforcer nos institutions démocratiques, obtenir la pleine reconnaissance et la pleine jouissance des droits et privilèges auxquels nous avons droit en toute justice, préserver et perpétuer les traditions chères à notre démocratie.

7. De promouvoir la cause de la paix et de la liberté dans le monde, aider et coopérer avec les mouvements ouvriers libres et démocratiques à travers le monde.

8. De reconnaître l'intégrité de chaque union affiliée au Congrès pour que tout affilié respecte les relations établies par contrat de tout autre affilié et pour que chaque affilié s'abstienne de poser un geste d'agression contre les relations établies par contrat de tout autre affilié et, en même temps, encourager l'élimination des organisations et juridictions doubles qui peuvent entrer en conflit, par l'intermédiaire d'un accord, d'un amalgame ou de tout autre moyen par entente volontaire après consultation avec les officiers responsables de ce Congrès; de protéger, sujet à ce qui vient d'être dit, la juridiction d'organisation de chaque affilié.

9. D'aider et encourager la vente et l'usage des produits et des services d'union par l'utilisation des étiquettes d'union et autres symboles; encourager la presse ouvrière et les autres moyens de poursuivre l'éducation du mouvement ouvrier.

10. De protéger le mouvement ouvrier de toute influence corruptrice et de toute tentative de sabotage de la part d'organisations communistes, fascistes et autres organisations totalitaires qui sont opposées aux principes de base de notre démocratie et de l'unionisme libre et démocratique.

11. De sauvegarder le caractère démocratique du mouvement ouvrier, observer et respecter l'autonomie de chaque union affiliée.

12. Tout en protégeant l'indépendance du mouvement ouvrier de tout contrôle politique, encourager les travailleurs à voter, à exercer tous leurs droits et toutes leurs responsabilités de citoyen ainsi qu'à accomplir leur juste part dans la vie politique des gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux.

ARTICLE III

LES MEMBRES

SECTION 1. Le Congrès sera composé: 1) des unions nationales et internationales affiliées, des organisations régionales et provinciales, ou leurs filiales; 2) des comités d'organisation à charte, des unions locales à charte et leurs conseils conjoints; 3) des fédérations provinciales du travail à charte et des conseils locaux du travail.

SECTION 2. Chaque union nationale et internationale affiliée, chaque organisation régionale et provinciale et chaque union fédérale détenant une charte du Congrès des Métiers et du Travail du Canada au moment de l'adoption de cette constitution ainsi que chaque union nationale et internationale affiliée, chaque organisation régionale et provinciale, chaque comité d'organisation et chaque union locale détenant une charte du Congrès Canadien du Travail au moment de l'adoption de cette Constitution retiendra sa charte ou son certificat d'affiliation qui deviendra et sera une charte ou un certificat d'affiliation de ce Congrès et, en vertu de ceci et comme résultat de l'amalgame entre le Congrès des Métiers et du Travail du Canada et le Congrès Canadien du Travail, seront des unions affiliées ou des unions à charte de ce Congrès et sujets à ses règles et règlements.

SECTION 3. Sauf lorsqu'autrement stipulé dans cette Constitution, chaque affilié gardera la même juridiction d'organisation dans ce Congrès qu'il avait et dont il jouissait en raison de son affiliation antérieure soit avec le Congrès des Métiers et du Travail du Canada, soit avec le Congrès Canadien du Travail. Toute plainte de violation de cette clause devra être traitée de la manière prévue à la section 4 de cet Article. En cas de conflit ou de trouble de juridiction, les affiliés du Congrès sont encouragés à éliminer de tels conflits par accord, amalgame ou tout autre moyen par entente volontaire en consultant les officiers responsables de ce Congrès.

SECTION 4. Chaque affilié doit respecter les relations établies par contrat de tout autre affilié et aucun ne doit poser un geste d'agression contre les relations établies par contrat collectif de tout autre affilié. Si une plainte est portée auprès du Président par un affilié, portant sur une violation de cette section par un autre affilié, le Président ou son représentant désigné devra s'efforcer en consultant les officiers intéressés des deux affiliés à régler l'affaire par entente volontaire entre lesdits affiliés. Au cas où une telle entente volontaire n'est pas obtenue dans un délai raisonnable, le Président devra faire un rapport au conseil exécutif avec les recommandations qui lui semblent le plus appropriées. Après la soumission d'un tel rapport, le conseil exécutif devra l'étudier, entendre les officiers intéressés des affiliés en question et rendre telles décisions qu'il croit nécessaires et justes en rapport avec les clauses de cette section. Au cas où un affilié manquerait de se soumettre à une telle décision, le conseil exécutif devra soumettre le cas à la convention pour telle action que la convention jugera convenable selon les clauses de cette constitution

SECTION 5. Les fédérations provinciales du travail et les conseils des métiers et du travail détenant une charte du Congrès des Métiers et du Travail du Canada au moment de l'adoption de cette Constitution et les organisations similaires détenant une charte du Congrès Canadien du Travail au moment de l'adoption de cette Constitution deviendront et seront des organisations à charte de ce Congrès et devront, comme telles, continuer d'exister en tant que fédérations provinciales du travail et conseils locaux du travail, chacun représentant les unions fédérales, les unions et loges locales actuellement affiliées à tel conseil ou fédération du travail. A condition cependant, qu'un amalgame de ces fédérations provinciales du travail et de ces conseils centraux locaux, ayant eu jusqu'ici une charte du Congrès des Métiers et du Travail du Canada ou du Congrès Canadien du Travail, soit effectué dans les deux ans qui suivront l'adoption de cette Constitution par le moyen de négociations et d'ententes sous la direction du Président de ce congrès et de son conseil exécutif.

SECTION 6. Les départements en existence au moment de l'adoption de cette constitution continueront leurs fonctions en tant que départements de métiers de ce Congrès avec les droits et selon les règlements gouvernant les départements.

SECTION 7. Le conseil exécutif aura le pouvoir d'émettre des chartes ou des certificats d'affiliation aux organisations désireuses de recevoir une charte ou d'être affiliées à ce Congrès. Ce pouvoir peut être délégué au Président. Sujets aux clauses des sections 2 et 3 de cet Article, des chartes ou des certificats d'affiliation ne devront pas être émis à des unions nationales et internationales, organisations régionales et provinciales, comités d'organisation, ou à des unions locales ayant une charte directe qui entrent en conflit avec la juridiction d'unions nationales ou internationales affiliées ou d'organisations régionales et provinciales, sauf avec le consentement écrit de telles unions, et devront être basées sur la reconnaissance formelle que les unions industrielles et les unions de métiers sont égales et nécessaires en tant que méthodes d'organisation unioniste et que chaque union nationale et internationale affiliée ainsi que chaque organisation régionale ou provinciale a le droit d'avoir son autonomie, son intégrité et sa juridiction protégées et préservées.

SECTION 8. Toute organisation affiliée à ce Congrès peut être bannie de son affiliation par un vote nominal majoritaire de la Convention. Toute organisation à charte de ce Congrès peut avoir sa charte révoquée par un vote nominal majoritaire de la Convention.

SECTION 9. Toute organisation contrôlée ou dominée par des communistes, fascistes, ou autres totalitaires, ou dont les objectifs et activités sont constamment dirigés vers la réalisation du programme ou des desseins du parti communiste, de toute organisation fasciste ou autre mouvement totalitaire ne devra pas avoir la permission de s'affilier à ce Congrès ni à aucune de ses fédérations provinciales du travail ou de ses conseils locaux du travail.

SECTION 10. Il sera du devoir de chaque organisation affiliée ou à charte et de chaque département de métiers de fournir au secrétaire-trésorier une copie de tous les rapports officiels émis par telles organisations, ainsi qu'un état de leurs membres en règle.

ARTICLE IV CONVENTIONS

SECTION 1. La Convention sera le corps suprême gouvernant le Congrès et, sauf tel que stipulé à la section 14 (c) de cet Article, et à l'Article XVII, ses décisions seront prises au vote majoritaire.

SECTION 2. Les conventions régulières du Congrès devront avoir lieu tous les deux ans avant le 30 avril. La date et le lieu pour la tenue des conventions régulières seront déterminés par le conseil exécutif qui devra donner au moins un avis de 120 jours de calendrier.

SECTION 3. (a) Des conventions spéciales peuvent être convoquées sur l'avis d'une convention régulière, par ordre du conseil exécutif ou à la demande d'organisations affiliées représentant la majorité totale des membres du Congrès, tel que mis en évidence par les dossiers du secrétaire-trésorier se rapportant à la convention précédente.

(b) Au cas où une majorité telle que prévue à la sous-section (a) demande une assemblée spéciale, le conseil exécutif devra émettre la convocation de la convention spéciale dans les 30 jours de calendrier d'une telle demande et devra donner à toutes les organisations un avis de 60 jours de calendrier de la date et du lieu de la tenue de la convention spéciale ainsi qu'un exposé des affaires qui doivent être examinées à une telle convention.

(c) La représentation aux conventions spéciales sera établie sur la même base que pour les conventions régulières.

(d) Sauf tel que stipulé à la sous-section (b) de cette section, une convention spéciale exercera la même autorité qu'une convention régulière.

SECTION 4. La représentation aux conventions sera comme suit: pour les unions locales, les branches et les loges au Canada d'unions nationales et internationales, les organisations régionales et provinciales, les comités d'organisation et les unions locales à charte directe, un délégué par 1.000 membres ou moins et un délégué additionnel par chaque 1.000 membres additionnels ou fraction majeure. Les unions nationales et internationales, les organisations régionales et provinciales et les comités d'organisation affiliant tous leurs membres canadiens directement des quartiers généraux auront droit à deux délégués additionnels nommés par leurs membres canadiens. Les fédérations provinciales du travail et les conseils locaux du travail auront droit à un maximum de deux délégués.

SECTION 5. Pas moins de 120 jours de calendrier avant l'ouverture de chaque convention régulière et 60 jours de calendrier avant chaque convention spéciale, le secrétaire-trésorier devra fournir à tout affilié des lettres de créances en duplicata qui doivent être attestées tel qu'indiqué sur ces lettres. L'original devra être gardé par le délégué et le duplicata envoyé au secrétaire-trésorier. Tout délégué doit être membre de l'union, de la branche ou de la loge locale qu'il représente à la Convention. Deux unions, branches ou loges locales, ou plus, peuvent s'associer pour envoyer un délégué. Aucune lettre de créance ne sera acceptée plus tard que 30 jours de calendrier avant la date d'ouverture d'une convention régulière et en dedans de 15 jours de calendrier avant une convention spéciale.

SECTION 6. Un droit d'enregistrement de \$5.00 sera demandé à chaque délégué et \$3.00 à chaque invité.

SECTION 7. Toute organisation qui se sépare, est suspendue ou expulsée par ce Congrès, n'aura pas le droit, pendant une telle sanction, d'être représentée ou reconnue au Congrès, ou dans toute filiale de celui-ci. Toute organisation qui, à la date d'ouverture de la Convention, est en retard de trois mois ou plus pour la taxe per capita envers le Congrès, n'aura pas le droit d'être reconnue ou représentée à la Convention.

SECTION 8. Nulle union locale, branche, loge ou personne suspendue ou expulsée de tout corps affilié ou ayant une charte de ce Congrès n'aura le droit d'être représentée ou reconnue dans ce Congrès ou dans tout conseil local du travail, conseil conjoint ou fédération du travail détenant une charte de ce Congrès sous peine de suspension de l'organisation qui viole cette clause de la Constitution.

SECTION 9. Toute organisation contrôlée ou dominée par les communistes, fascistes ou autres totalitaires, ou toute organisation qui n'a pas demandé et obtenu un certificat d'affiliation ou une charte au moins un mois avant la Convention, n'aura pas le droit d'être représentée dans ce Congrès ou dans toute organisation à charte de celui-ci.

SECTION 10. Avant la date d'ouverture de la Convention le Président, après consultation avec le conseil exécutif, devra nommer un comité des lettres de créances. Un tel comité devra comprendre pas moins de 5 membres choisis parmi ceux au nom desquels des lettres de créances ont été soumises. Le comité devra se réunir

avant le jour d'ouverture de la convention, devra décider de la validité des lettres de créances reçues par le Congrès et enregistrer celles qu'il approuve. Il devra faire un rapport à la Convention, le premier jour et les jours suivants si nécessaire. La Convention siégera constitutionnellement pour affaires et les délégués seront considérés comme pouvant siéger après rapport du Comité et son acceptation par la majorité des délégués inclus dans ce rapport. Les appels à toute décision du Comité doivent être faits devant la Convention ainsi constituée.

SECTION 11. Les officiers exécutifs seront considérés comme des délégués à la convention avec tous les droits et privilèges.

SECTION 12. Les délégués fraternels invités aux Conventions du Congrès auront tous les droits des délégués sauf celui de voter ou de se présenter à une charge quelconque.

SECTION 13. (a) Sauf tel que stipulé à la sous-section (c) de cette section, toutes les résolutions, pétitions et appels, autres que ceux prévus à la section 11 de cet Article, à être étudiés par toute Convention du Congrès, doivent être reçus par le secrétaire-trésorier aux quartiers généraux à Ottawa, Ontario, dans les 60 jours de calendrier précédant immédiatement l'ouverture de la Convention.

(b) Toute résolution pour être acceptée doit être soumise par le conseil exécutif ou par un organisme directement affilié ou détenant une charte du Congrès, et signée par le président ou le secrétaire et portant le sceau officiel de l'organisme soumettant une telle résolution. Une résolution ne devra pas traiter plus d'un sujet, elle devra se référer à l'action proposée et ne devra pas contenir plus de cent cinquante (150) mots.

(c) Les résolutions, pétitions et appels reçus ou soumis contrairement à ci-dessus seront référés au conseil exécutif et le conseil peut référer une telle proposition ou propositions à la Convention en faisant entendre que sa considération dépend du consentement d'une majorité des deux tiers de la Convention.

(d) Les résolutions, pétitions ou appels régulièrement reçus pour être considérés par la Convention devront être classifiés selon leur nature, leur contenu et l'affaire en cause, et référés à un comité approprié de la convention qui devra en faire rapport avant que celle-ci ne les prenne en considération. Pas plus tard que sept jours de calendrier avant la Convention, des copies des résolutions, pétitions et appels dans les deux langues, française et anglaise, seront distribuées aux délégués de la Convention dont les lettres de créances ont été reçues 30 jours de calendrier à l'avance.

SECTION 14. Avant la date d'ouverture de la Convention, le Président, après consultation avec le conseil exécutif, devra nommer tels comités qui sont nécessaires pour la conduite des affaires de la Convention. Le conseil exécutif peut demander à tout tel comité de se réunir avant la convention dans le but d'étudier les affaires qui lui sont présentées, auxquels cas les membres de ce comité recevront du Congrès tel montant que le conseil exécutif déterminera pour le salaire et les dépenses de ces jours supplémentaires.

SECTION 15. Le quart des délégués enregistrés à toute convention constitue le quorum pour la transaction des affaires.

SECTION 16. Les règlements et la procédure des affaires régissant les Conventions seront:

1. Le président, ou en son absence ou à sa demande, le vice-président exécutif devra occuper le fauteuil au temps spécifié, à toutes les conventions régulières et spéciales. En l'absence à la fois du président ou de son représentant désigné, une personne devra être choisie par le conseil exécutif pour présider.
2. Aucune question à caractère sectaire ne doit être discutée.
3. Si un délégué désire parler, il devra s'avancer vers l'un des microphones prévus à cet effet. Après approbation de l'officier président, il devra donner son nom et nommer l'organisation qu'il représente, et limiter ses remarques à la question en débat.

4. Les discours seront limités à cinq minutes, sauf en présentant une résolution alors que le délégué aura droit à dix minutes.
5. Un délégué ne devra pas parler plus d'une fois sur le même sujet tant que tous ceux qui désirent parler n'auront pas eu l'occasion de le faire.
6. Un délégué ne devra pas interrompre un autre sauf pour soulever un point d'ordre.
7. Si un délégué est rappelé à l'ordre, il devra, à la demande du président, se rasseoir jusqu'à ce que la question d'ordre soit décidée.
8. Au cas où un délégué persistera dans une attitude non parlementaire, le président se verra obligé de le nommer et de soumettre sa conduite au jugement de la Convention. Dans un tel cas, le délégué dont la conduite est en cause devra s'expliquer, puis se retirer, et la Convention décidera quelle suite donner à cette affaire.
9. Lorsqu'une question est posée, le président après avoir annoncé la question devra demander: « Etes-vous prêts pour la question? ». Si aucun délégué ne désire parler, la question doit être posée.
10. Les questions peuvent être décidées par un vote à main levée, ou par un vote debout, sur la base d'un vote par délégué. Un vote nominal peut être demandé par un tiers des délégués présents. Dans un vote nominal, chaque délégué a droit à un vote.
11. Deux délégués peuvent en appeler de la décision du président. Le président doit alors poser la question ainsi: « Est-ce que la décision du fauteuil doit être soutenue? ». La question n'est pas sujette à débat, sauf que le président peut donner une explication de sa décision.
12. Le président a les mêmes droits que les autres délégués pour voter sur toutes les questions. En cas d'égalité des votes, son vote est prépondérant.
13. Lorsque la question préalable est posée, aucune discussion ou amendement d'une motion n'est permis. Si le vote majoritaire est que « la question soit posée maintenant », la motion originale doit être posée sans débat. Si la motion pour poser la question est défaite, la discussion continuera sur la motion originale.
14. Les comités peuvent combiner ensemble des résolutions ou préparer une résolution composée couvrant l'intention de la question en cause. Les rapports des comités ne sont pas sujets à amendement, sauf si acceptable par le comité, mais une motion de renvoi au comité pour reconsidération sera à l'ordre.
15. Un délégué ne peut pas faire une motion de renvoi après qu'il a parlé sur la question en cause.
16. Une motion de renvoi n'est pas sujette à débat et, lorsque régulièrement secondée, la question doit être immédiatement posée à la convention.
17. Si le rapport d'un comité est adopté, il devient la décision même de la Convention. S'il est défait, il peut être renvoyé au dit comité pour reconsidération.
18. Lorsqu'une question est pendante devant la Convention, aucune motion n'est à l'ordre sauf: pour référer, pour la question préalable, pour ajournement à une date déterminée. Si l'une des motions ci-dessus est refusée, elle ne peut être renouvelée sans procédures intermédiaires.
19. Une motion peut être reconsidérée à condition que le proposeur de ladite motion à reconsidérer ait voté avec la majorité et qu'un avis de motion soit donné pour reconsidération à la prochaine séance, et que ledit avis de motion soit appuyé par les deux tiers des délégués qualifiés à voter.
20. Le conseil exécutif a le pouvoir d'établir les heures de convention.
21. Pour toutes les affaires non régies par ces règles d'ordre, les Règles de Procédure de Bourinot feront autorité.

SECTION 17. Sauf lorsque spécifié autrement, toute décision prise par la Convention entrera en vigueur immédiatement après l'ajournement de celle-ci.

ARTICLE V

LES OFFICIERS

SECTION 1. Les officiers du Congrès comprendront un Président, un Vice-Président exécutif et un Secrétaire-Trésorier qui seront les officiers exécutifs, ainsi que 13 Vice-Présidents.

SECTION 2. Les Vice-Présidents seront élus sur la base géographique suivante:

Colombie-Britannique	2
Provinces des Prairies	2
Ontario	4
Québec	3
Provinces Maritimes.....	2
	13

SECTION 3. Chaque officier devra être un membre en règle d'une organisation affiliée ou à charte. Nul n'est éligible comme vice-président, tel que spécifié à la section 2 de cet Article, à moins d'être membre d'une union, branche ou loge locale et de résider dans la région pour laquelle il est mis en nomination et d'avoir été ainsi pendant une période continue de deux ans.

SECTION 4. Les officiers seront élus par la Convention au vote majoritaire. Une telle élection devra avoir lieu le vendredi de la semaine de la Convention sauf lorsque décidé autrement par la Convention.

SECTION 5. L'élection des officiers se fera au scrutin secret. La majorité des votes enregistrés est exigée avant que tout candidat puisse être déclaré élu, et un second vote ou plusieurs votes successifs auront lieu s'il le faut pour obtenir une telle majorité. Pour le second vote et les suivants, le candidat ayant reçu le plus petit nombre de votes au scrutin précédent se verra éliminé. En cas d'un vote final à égalité, l'officier présidant peut enregistrer le vote décisif.

SECTION 6. Quand deux personnes ou plus sont mises en nomination pour être élues par scrutin à toute charge, chaque délégué votant doit voter pour la totalité des candidats à élire, ou alors le bulletin du délégué sera déclaré nul.

SECTION 7. L'élection à chaque charge devra être terminée avant que des mises en nomination puissent être adoptées pour toute charge subséquente.

SECTION 8. Les personnes mises en nomination permettant que leur nom soit mis de l'avant pour les fonctions de Président, Vice-Président exécutif, Secrétaire-Trésorier et Vice-Présidents devront, après avoir accepté la nomination, venir à la tribune de la Convention et prononcer à haute et intelligible voix les mots suivants devant les délégués assemblés.

« En acceptant la nomination, je déclare sous serment que je ne suis associé d'aucune manière que ce soit à un groupe qui répand, favorise ou encourage toute doctrine ou philosophie subversive ou contraire aux principes fondamentaux et aux institutions de forme démocratique du gouvernement du Canada, et en outre, je déclare sous serment que, si je suis élu, je soutiendrai en toute bonne foi la constitution, les principes et les objectifs du Congrès du Travail du Canada. »

SECTION 9. Le terme des officiers du congrès doit commencer dans les 60 jours suivant l'ajournement de la Convention.

SECTION 10. Dans le cas d'une vacance à la charge de Président, le Vice-Président exécutif accomplira les devoirs du Président jusqu'à ce qu'un successeur soit élu. Il est du devoir du Vice-Président exécutif de convoquer, dans les six jours de la date d'une telle vacance, une réunion du conseil exécutif de ce congrès, à dix jours d'avis, dans le but d'élire un officier pour remplir ladite vacance pour

le restant du terme. Si le Vice-Président exécutif est incapable de faire cette convocation, c'est au Secrétaire-Trésorier d'accomplir ce devoir.

Dans le cas d'une vacance à la charge de Vice-Président exécutif ou de Secrétaire-Trésorier, le Président accomplira les devoirs incombant à l'office vacant jusqu'à ce qu'un successeur soit élu. Il est du devoir du Président de convoquer, dans les six jours de la date d'une telle vacance, une réunion du conseil exécutif de ce Congrès, à dix jours d'avis, dans le but d'élire un officier pour remplir ladite vacance pour le restant du terme.

SECTION 11. Dans le cas d'une vacance à la charge de Vice-Président, le conseil exécutif a le pouvoir de remplir une telle vacance, au vote majoritaire de tous ses membres pour le restant du terme.

SECTION 12. Le temps passé à servir comme officier du Congrès des Métiers et du Travail du Canada ou du Congrès Canadien du Travail sera compté dans la détermination de la durée du service des officiers exécutifs de ce Congrès. Un plan de pension, non moins favorable que les plans qui étaient en vigueur au Congrès des Métiers et du Travail du Canada et au Congrès Canadien du Travail sera garanti par le Congrès du Travail du Canada pour la retraite des officiers exécutifs.

SECTION 13. Les officiers exécutifs, en vertu de leur charge, détiendront les titres des biens immobiliers du Congrès en tant qu'administrateurs pour le Congrès. Ils n'auront pas le droit de vendre, de céder ou d'hypothéquer tout bien immobilier sans en avoir auparavant soumis la proposition à une Convention et que telle proposition ait été approuvée.

ARTICLE VI

DEVOIRS DU PRESIDENT

SECTION 1. Le Président agira comme officier exécutif en chef du Congrès. Il dirigera toutes les affaires du Congrès, signera tous les documents officiels et il présidera les conventions régulières et spéciales, ainsi que les réunions du conseil exécutif, du comité exécutif et du bureau général. Il assignera au Vice-Président exécutif ses départements et ses responsabilités. Il convoquera les réunions du conseil exécutif au moins trois fois par an et une assemblée du bureau général qui devra être tenue au moins une fois durant les années en alternance avec les conventions régulières.

SECTION 2. Le Président aura pleine autorité d'interpréter la constitution et son interprétation sera définitive et devra être exécutée à moins d'être renversée ou modifiée par le conseil exécutif ou une convention.

SECTION 3. Les organisateurs et les représentants du Congrès seront appointés par le Président après avoir consulté le comité exécutif. La direction des organisateurs et des représentants du Congrès sera sous la responsabilité directe du Président ou de son représentant désigné.

SECTION 4. Le Président sera requis de consacrer tout son temps aux intérêts du Congrès et recevra pour ses services \$14,000 par année, plus les dépenses.

SECTION 5. Le Président devra faire rapport de l'administration de sa charge et des affaires du Congrès à la convention par l'intermédiaire du rapport du conseil exécutif.

ARTICLE VII

DEVOIRS DU VICE-PRESIDENT EXECUTIF

SECTION 1. Le Vice-Président exécutif devra aider le Président dans ses devoirs d'officier exécutif en chef du Congrès et agir en son nom lorsqu'il en est prié. Il devra administrer les départements et assumer les responsabilités qui lui seront assignées par le Président.

SECTION 2. Le Vice-Président exécutif sera requis de consacrer tout son temps aux intérêts du Congrès et recevra pour ses services \$12,000 par année plus les dépenses.

SECTION 3. Le Vice-Président exécutif devra faire rapport de l'administration de sa charge à la Convention par l'intermédiaire du rapport du conseil exécutif.

ARTICLE VIII

DEVOIRS DU SECRETAIRE-TRESORIER

SECTION 1. Le Secrétaire-Trésorier sera le principal officier financier du Congrès.

SECTION 2. Le Secrétaire-Trésorier sera en charge des livres, documents, dossiers et effets du Congrès qui seront en tout temps sujets à inspection de la part du Président, du Vice-Président exécutif et du conseil exécutif.

SECTION 3. Le Secrétaire-Trésorier devra préparer un bilan financier du Congrès au moins pour chaque réunion du conseil exécutif.

SECTION 4. Le Secrétaire-Trésorier devra faire auditer les livres du Congrès une fois par an par une firme responsable de comptables agréés choisis par le Président et approuvés par le conseil exécutif. Les rapports de telles auditions devront être fournis au conseil exécutif et à la Convention.

SECTION 5. Le Secrétaire-Trésorier devra, sujet à l'approbation du conseil exécutif, investir les fonds en surplus du Congrès dans des valeurs garanties ou déposer ces surplus dans une banque ou des banques au nom du Congrès.

SECTION 6. Le Secrétaire-Trésorier devra avoir un bon de garantie pour tel montant que le conseil exécutif peut déterminer.

SECTION 7. Le Secrétaire-Trésorier a le pouvoir de demander aux organisations affiliées ou à charte et aux départements de métiers de fournir les statistiques en leur possession concernant les membres de leurs organisations.

SECTION 8. Le Secrétaire-Trésorier convoquera les conventions et y agira comme secrétaire, et devra voir à ce que les délibérations de toutes les conventions et de toutes les sessions du conseil exécutif et du bureau général soient enregistrées.

SECTION 9. Le Secrétaire-Trésorier devra, avec l'approbation du Président, engager, diriger et fixer les compensations de tout le personnel administratif nécessaire au bon fonctionnement du Congrès.

SECTION 10. Le Secrétaire-Trésorier sera requis de consacrer tout son temps aux intérêts du Congrès et il recevra pour ses services \$12,000 par année, plus les dépenses.

SECTION 11. Le Secrétaire-Trésorier devra faire rapport à la Convention de l'administration de sa charge par l'intermédiaire du rapport du conseil exécutif.

ARTICLE IX

LE CONSEIL EXECUTIF

SECTION 1. Le Conseil Exécutif comprendra le Président, le Vice-Président exécutif, les Vice-Présidents et le Secrétaire-Trésorier.

SECTION 2. Le Conseil Exécutif sera le corps gouvernant du Congrès entre les conventions. Il prendra telle action et rendra telles décisions qui peuvent être nécessaires pour mener à bonne fin les décisions et les instructions des conventions et mettre en vigueur les clauses dans cette Constitution.

SECTION 3. Le Conseil Exécutif devra se réunir au moins trois fois par an.

SECTION 4. Il sera du devoir du Conseil Exécutif de développer l'action législative pour les meilleurs intérêts de la classe ouvrière.

SECTION 5. Le Conseil Exécutif devra présenter à la convention, sous forme imprimée, dans les deux langues, française et anglaise, un rapport des activités du Congrès entre les conventions.

SECTION 6. Le Conseil Exécutif aura le pouvoir de mener une enquête pour toute situation à laquelle il a raison de croire qu'une organisation du Congrès peut être dominée, contrôlée ou fortement influencée dans la conduite de ses affaires par une influence corruptrice ou que ses objectifs ou activités sont contraires aux principes ou objectifs de ce Congrès. Après l'achèvement d'une telle enquête, comprenant une audition si demandée, le Conseil Exécutif aura l'autorité de faire des recommandations à l'organisation concernée. Il aura en outre l'autorité, sur un vote des deux tiers du Conseil, de suspendre toute organisation. Toute action du Conseil Exécutif selon cette section peut en être appelée à la convention.

SECTION 7. La majorité des membres du Conseil Exécutif constituera un quorum pour la transaction des affaires du Conseil.

SECTION 8. Le Conseil Exécutif sera autorisé à boursier les membres du Conseil des dépenses nécessaires par l'accomplissement de leurs devoirs envers le Congrès.

ARTICLE X

LE COMITE EXECUTIF

Il y aura un Comité Exécutif qui se composera du Président, du Vice-Président exécutif et du Secrétaire-Trésorier. La responsabilité de l'administration des affaires et des activités du Congrès sera dévolue au Comité Exécutif.

ARTICLE XI

BUREAU GENERAL

SECTION 1. Le Bureau Général du Congrès comprendra tous les membres du Conseil Exécutif du Congrès et un officier ou représentant principal canadien de chaque organisation affiliée.

SECTION 2. Le Bureau Général devra se réunir à la demande du Président du Congrès et une telle réunion devra être convoquée au moins une fois à chaque année en alternance avec les conventions du Congrès.

SECTION 3. Le Bureau Général devra fonctionner pour conseiller et donner son avis.

ARTICLE XII

DEPARTEMENTS DE METIERS

SECTION 1. Des départements de métiers, tels que les métiers de la Construction, de la Métallurgie, des Chemins de fer, de l'Aiguille, de l'Imprimerie et des Etiquettes d'union, peuvent être créés lorsque souhaitables et faisables.

SECTION 2. Chaque département sera subordonné au Congrès et devra diriger et financer ses propres affaires. L'affiliation aux départements dans le Congrès sera ouverte à toutes les organisations affiliées appropriées et à tous les comités d'organisations.

SECTION 3. Pour pouvoir être représentée dans un département, une organisation éligible doit d'abord être et rester affiliée au Congrès.

SECTION 4. Pour pouvoir être représentées dans les conseils locaux des départements, les unions locales doivent être des unions à charte ou faire partie d'une organisation affiliée. Lesdites unions locales doivent d'abord être et rester affiliées au conseil local du travail approprié détenant une charte du Congrès.

SECTION 5. La constitution, les règles et règlements de chaque département doivent être en conformité avec la constitution, les règles et règlements du Congrès.

SECTION 6. Une organisation affiliée avec un département ou plus devra payer une taxe per capita à chaque tel département selon le nombre des membres dont les activités relèvent d'un tel département.

SECTION 7. Les officiers des différents départements devront soumettre un rapport au conseil exécutif du Congrès sur le travail accompli par leur département.

SECTION 8. Les départements du Congrès devront avoir leurs quartiers généraux à Ottawa, Ontario, et dans les quartiers généraux mêmes du Congrès à moins d'avoir la permission de s'établir ailleurs.

ARTICLE XIII

DEPARTEMENTS DU CONGRES

SECTION 1. Des départements du Congrès seront créés pour mener à bien ses activités, telles que décrites ci-dessous.

SECTION 2. *Oganisation*: le travail d'organisation de ce Congrès, tel qu'établi à l'Article 3, Section 7, sera dirigé par le département d'organisation. Il devra encourager tous les travailleurs sans distinction de race, croyance, couleur ou origine nationale, à partager tous les bénéfices de l'organisation unioniste.

SECTION 3. *Législation*: ce département doit mener à bien les objectifs et programmes législatifs du Congrès, tels que décidés en Convention.

SECTION 4. *Education*: ce département devra promouvoir la plus grande compréhension possible des buts du Congrès parmi les membres d'union. Il devra aider les unions affiliées à développer leur propre programme éducationnel et soutenir les intérêts du Congrès en faisant donner aux travailleurs canadiens le meilleur standard d'éducation à tous les niveaux.

SECTION 5. *Recherches*: ce département devra fournir au Congrès et à ses affiliés un service et des facilités de recherches aussi complètes que possible.

SECTION 6. *Affaires internationales*: ce département aura la charge de la mise en action des lignes de conduite du Congrès dans le domaine international. Il devra servir aussi comme département de liaison entre ce Congrès et le mouvement international des unions libres.

SECTION 7. *Employés du gouvernement*: ce département sera spécialisé dans les besoins des employés gouvernementaux à tous les niveaux et devra aider les organisations affiliées représentant les travailleurs fédéraux, provinciaux ou municipaux.

SECTION 8. *Fédération Provinciales du Travail et Conseils locaux du Travail*: ce département sera spécialisé pour donner son avis et son aide aux Fédérations Provinciales du Travail et aux Conseils locaux du Travail.

SECTION 9. *Education politique*: ce département aura la responsabilité d'établir une saine éducation politique et de mener à bien la mise en marche effective des lignes de conduite et des objectifs de ce Congrès.

SECTION 10. *Relations publiques*: ce département devra tenir le public bien informé des objectifs, buts et accomplissements du Congrès.

SECTION 11. Le conseil exécutif a le pouvoir de créer des départements supplémentaires s'il est nécessaire et de déterminer les champs d'activité dans lesquels ils fonctionneront.

SECTION 12. Les directeurs, directeurs-associés et assistants-directeurs qui devront diriger les activités des départements, seront nommés par le Président, après consultation avec le comité exécutif. Tout autre personnel pour ces départements sera nommé tel que stipulé à l'Article VIII, section 9.

ARTICLE XIV

FEDERATIONS PROVINCIALES DU TRAVAIL
ET CONSEILS LOCAUX DU TRAVAIL

SECTION 1. Des corps centraux subordonnés au Congrès seront créés et recevront une charte sur une base provinciale, urbaine ou toute autre base régionale, tel qu'il peut sembler adéquat au Conseil Exécutif, et devront être composés exclusivement d'organisations affiliées à ou détenant une charte de ce Congrès.

SECTION 2. Toutes les unions nationales et internationales, les organisations régionales et provinciales et les comités d'organisation affiliés au Congrès devront faire pression sur leurs unions locales, branches ou loges pour qu'elles se joignent aux Fédérations du Travail et aux Conseils locaux du Travail de leur voisinage détenant une charte, là où de telles organisations existent. Toutes les unions locales détenant une charte du Congrès devront s'affilier à la Fédération Provinciale du Travail et au Conseil local du Travail.

SECTION 3. Le conseil exécutif du Congrès émettra des règlements régissant la conduite, les activités, les affaires, les finances et les biens des fédérations du travail et des conseils locaux du travail, et stipulant les procédures concernant la discipline de ces corps ou de leurs officiers. En outre les règlements devront pourvoir aux appels du conseil exécutif et à la convention, et devront pourvoir également à ce que les décisions dont on en appelle resteront en vigueur pendant la durée de l'appel.

SECTION 4. En cas de dissolution, suspension ou révocation de la charte d'une fédération provinciale du travail ou d'un conseil local du travail, tous les fonds et biens de tous genres devront retourner au Congrès pour être gardés en dépôt jusqu'au moment où l'organisation suspendue ou défunte peut être réorganisée et être capable de se conformer à la constitution et aux lois de ce Congrès. Il sera du devoir des officiers d'une fédération provinciale du travail ou d'un conseil local du travail qui a été dissous ou dont la charte a été suspendue ou révoquée, de faire parvenir tous les fonds et biens au secrétaire-trésorier du Congrès ou à son représentant désigné. En cas de manquement ou de refus de faire parvenir ces fonds et ces biens, toutes les dépenses encourues par le Congrès pour recouvrer tels fonds et biens seront chargés aux fonds et bien impliqués et, lors du recouvrement le Congrès se remboursera lui-même sur les fonds et les biens recouvrés.

ARTICLE XV

UNIONS LOCALES DETENANT UNE CHARTE DIRECTE DU CONGRES,
COMITES D'ORGANISATION ET CONSEILS

SECTION 1. Sujet à l'Article III, section 7 et aux autres clauses applicables dans cette constitution, le Congrès peut émettre des chartes aux unions locales, comités d'organisation et conseils.

SECTION 2. Le conseil exécutif du Congrès émettra des règlements régissant la conduite, les activités, les affaires, les finances et les biens des comités d'organisation, des conseils et des unions locales à charte directe, et régissant la suspension, l'expulsion et la terminaison de telles organisations. De tels règlements définiront les pouvoirs du Président ou de son représentant concernant les actions disciplinaires contre de telles organisations ou leurs officiers. Les règlements en outre devront pourvoir aux appels au conseil exécutif et à la convention, mais devront pourvoir que les décisions dont on en appelle resteront en vigueur pendant la durée de cet appel.

SECTION 3. En cas de dissolution, suspension ou révocation de la charte de toute telle organisation, tous les fonds et biens de tous genres devront retourner au Congrès qui, jusqu'à la limite appropriée, devra garder en dépôt lesdits fonds et biens jusqu'au moment où l'organisation suspendue ou défunte pourra être réorganisée et capable de se conformer à la constitution et aux lois de ce Congrès. Il sera du devoir des officiers de toute telle organisation qui a été dissoute ou dont la

charte a été suspendue ou révoquée de faire parvenir tous les fonds et biens au Secrétaire-Trésorier du Congrès ou à son représentant désigné. En cas de manquement ou de refus de faire parvenir ces fonds et ces biens, toutes les dépenses encourues par le Congrès pour recouvrer tels fonds et biens seront chargées légalement sur les fonds et biens concernés et lors du recouvrement le Congrès se remboursera lui-même sur les fonds et les biens recouvrés.

SECTION 4. Le conseil exécutif peut unir des unions locales à charte, dans des domaines apparentés, en unions nationales ou internationales, en organisations régionales ou provinciales, en comités d'organisation ou conseils lorsqu'une telle action semble appropriée. Toute union locale détenant une charte du Congrès ou tout groupe de telles unions locales peut demander au conseil exécutif d'autoriser une telle union.

Quand des unions locales à charte sont groupées en un comité d'organisation, ce comité a le même statut, selon la constitution, sauf une union nationale, internationale ou organisation régionale ou provinciale, sauf qu'il doit être sous la direction ou le contrôle de ce Congrès tel que stipulé ici.

Si des unions locales à charte sont groupées en un conseil, elles demeurent des unions locales détenant leur charte directement du Congrès.

ARTICLE XVI

REVENUS

SECTION 1. Une taxe per capita devra être payée sur la totalité des membres en règle de chaque organisation.

SECTION 2. Chaque union nationale, union internationale, organisation régionale ou provinciale, et comités d'organisation devra payer avant le dernier jour de chaque mois, pour le mois précédent, une taxe per capita de 7¢ par membre.

En faisant la remise de leur taxe per capita, les unions nationales et internationales, les organisations régionales ou provinciales et les comités d'organisation devront établir le nombre des membres de chaque local ou loge pour lesquels ils font leur remise.

SECTION 3. Chaque union locale à charte directe devra payer, le ou avant le 15 de chaque mois, pour le mois précédent, une taxe per capita de pas moins de 75¢ par membre. Chaque union locale à charte directe devra aussi payer au Congrès une partie, à être déterminée par le conseil exécutif, du droit d'initiation reçu de ses membres. Ce paiement au Congrès ne doit en aucun cas être inférieur à \$1.00 par membre.

Cinq cents (\$0.05) de la taxe per capita payée sur tous les membres par les unions à charte seront placés dans un fonds de défense. Ce fonds de défense sera administré par le comité exécutif du Congrès et un rapport devra en être fait à la Convention biennale du Congrès.

SECTION 4. Chaque fédération provinciale du travail et conseil conjoint détenant une charte du Congrès devra payer un droit annuel de \$25.00. Chaque conseil local du travail devra payer 2¢ par délégué par mois.

La taxe per capita des conseils locaux du travail est payable en deux versements à l'avance, le ou avant le 31 décembre et le 30 juin de chaque année. Les fédérations provinciales du travail et les conseils conjoints devront payer annuellement.

SECTION 5. Toute organisation qui ne paie pas sa taxe per capita le ou avant le temps spécifié, recevra un avis de ce fait du Secrétaire-Trésorier du Congrès. Toute organisation en retard de trois mois dans le paiement de la taxe per capita peut être suspendue comme membre du Congrès et réintallée seulement après que les arrérages ont été payés au complet.

SECTION 6. Chaque demande d'application pour une charte d'union locale doit être accompagnée d'un droit de \$25.00.

ARTICLE XVII
AMENDEMENTS

Cette constitution peut être amendée par la convention, par un vote des deux tiers de ceux qui sont présents et qui votent.

ARTICLE XVIII
ACCORDS ACTUELS

L'accord de l'amalgame du Congrès des Métiers et du Travail du Canada et du Congrès Canadien du Travail, tel qu'approuvé par la 70^{ième} Convention du Congrès des Métiers et du Travail du Canada et par la 15^{ième} Convention du Congrès Canadien du Travail, est ici incorporé et fait partie de cette Constitution.
